



Cour de Justice des Communautés européennes

www.curia.eu.int/fr/index.htm

Affaire C-96/98, Commission / France :

• **Manquement d'Etat - Violation de l'art. 4 de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103, p. 1) - Marais poitevin**

• **[Lettre de la Commission européenne](#)**

du 16.04.1998 (DG XI, XI B 3) adressée à la Coordination pour la défense du Marais Poitevin pour l'informer de la décision de saisir la Cour de Justice (non respect de la directive « Oiseaux » dans le Marais Poitevin).

• **[Journal officiel des Communautés européennes](#)**

(30.05.1998, C 166/9-10) Recours introduit le 3 avril 1998 contre la République française par la Commission des Communautés européennes (Affaire C-96/98).

• **[Rapport d'audience](#)**

du juge rapporteur (10 juin 1999).

• **[Conclusions de l'Avocat général](#)**

présentées le 8 juillet 1999, demandant à la Cour de condamner la République Française pour manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4 de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, sur la conservation des oiseaux sauvages.

• **[Texte intégral de l'arrêt de la Cour de Justice](#)**

rendu le 25 novembre 1999, et condamnant la France pour manquement, dans le Marais Poitevin, aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4 de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, sur la conservation des oiseaux sauvages.

N.B : Les textes de la C.J.C.E auxquels renvoie cette page proviennent de son site internet, situé à l'adresse : www.curia.eu.int.

La Cour y publie les versions électroniques de ses textes, les rendant ainsi gracieusement disponibles à des fins d'information du public. La version définitive est publiée dans le « Recueil de la jurisprudence de la Cour et du Tribunal de première instance » qui seule fait foi et prime en cas de divergence avec la version électronique.